

LES STATUTS

Anzin S'Amuse

En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Anzin S'Amuse** »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de fédérer les générations autour d'une activité ludique. Elle aura pour but de faire connaître l'importance du jeu chez l'enfant, l'adolescent, l'adulte, de faire (re)découvrir à tous la convivialité et le plaisir du jeu, d'en faire reconnaître les aspects socio-culturels et éducatifs, de favoriser la mise en place de projets ludiques de proximité et, par extension, de développer toute activité en lien direct ou indirect avec le jeu.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18 rue Amand WECH, 62223 Anzin-Saint-Aubin.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur :

Sont appelés membres d'honneur, les personnes qui en acceptent le titre sur la proposition du Conseil d'Administration. Il s'agit de personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association ou qui contribuent, dans leur profession ou leurs activités, aux mêmes objectifs que Anzin S'Amuse. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils ne participent qu'avec voix consultative aux Assemblées Générales

b) Membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui payent une cotisation annuelle et font un don ou interviennent en tant que bénévole de l'association.

c) Membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui payent une cotisation annuelle et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Le statut de membre actif n'est valide qu'à compter de la date de la réunion du Bureau ayant validé la demande d'admission de la personne (cf. **Article 7**).

Les membres sont des personnes physiques ou morales. Les personnes morales (associations, collectivités territoriales, écoles, structures socio-éducatives...) sont représentées par un de leurs membres qu'elles nomment ou élisent selon des modalités qui sont de leur propre ressort.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui payent une cotisation annuelle et font un don ou interviennent en tant que bénévole de l'association.

Les montants et modalités des cotisations et droits d'entrée à l'association sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès,
- b) La démission adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration de l'association,
- c) La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation,
- d) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout acte portant préjudice aux présents statuts ou tout autre acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites et cela conformément au principe du contradictoire. Le conseil d'administration examinera les explications écrites avant de prendre sa décision.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les subventions publiques,
3. Les rétributions pour services rendus,
4. Des activités économiques comme la vente de boissons, snacking, petite restauration, goodies.
5. Les dons,
6. Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire constitue l'autorité suprême d'Anzin S'Amuse.

La présence (physique ou par procuration écrite donnant droit de représentation et de vote à un membre présent) du tiers des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement. Lorsque ce quorum n'est pas atteint après une première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les deux semaines suivant la première et peut délibérer quel que soit le nombre de présents représentés.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, adhérents depuis plus d'un (1) mois, à jour de cotisation à la date de l'envoi des convocations et âgés de seize (16) ans au moins le jour de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales se réunissent en session ordinaire au moins une (1) fois par an, au plus tard au **30 juin** de l'année civile.

Quinze jours (15) au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont accompagnées d'un formulaire de procuration pour permettre aux membres absents de voter. Tout membre présent lors des assemblées générales peut avoir deux procurations au maximum et représenter ainsi deux membres absents. Les procurations doivent obligatoirement donner droit de vote et de représentation à un membre de l'association adhérent depuis plus d'un (1) mois, à jour de cotisation à la date de l'envoi de la convocation et âgé de seize (16) ans au moins le jour de l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'assemblée se réunit pour :

- entendre le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et le rapport moral du Président du Conseil d'Administration ;
- examiner le rapport d'activité annuel ;
- examiner le rapport financier annuel et l'exercice de l'année à venir ;
- fixer le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres ;
- pourvoir au scrutin secret à la nomination ou au renouvellement des sièges du Conseil d'Administration ;
- le cas échéant, approuver le règlement intérieur de l'association ;
- traiter les questions diverses qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour et les questions diverses parvenues par écrit au Bureau de l'association au moins sept (7) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent faire l'objet d'un vote.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les votes s'effectuent à main levée.

Les débats et les résolutions des Assemblées Générales font l'objet de comptes rendus signés par le Président et le Secrétaire, consignés dans des procès-verbaux et envoyés par mail ou courrier simple à l'ensemble des membres dans les trois (3) mois qui suivent la réunion.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les cas suivants :

- Sur la demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits
- Sur la demande du conseil d'administration
- Sur la demande du bureau

suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, remplacement d'un membre du conseil d'administration, ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant trois (3) membres minimum et sept (7) maximum, élus pour un an en Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés chaque année. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Sont appelés administrateurs, les membres de l'association faisant partie du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation des membres. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tout autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

En cas de vacances (décès, démission, radiation, exclusion...), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement des administrateurs concernés jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'association, âgée d'au moins seize (16) ans, à jour de cotisation et adhérente depuis plus de trois mois à la date d'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à observer la plus stricte confidentialité sur les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions et à ne pas utiliser lesdites informations lorsque leur mandat prend fin.

ARTICLE 14 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe d'application des orientations fixées par l'Assemblée Générale.

Il se réunit une fois par semestre au minimum, sur convocation du Président de l'association et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le Conseil d'Administration est convoqué au moins quinze (15) jours calendaires avant la date prévue. L'ordre du jour de la réunion est obligatoirement joint à cette convocation. La présence (physique ou par procuration écrite donnant droit de représentation et de vote à un membre présent) de la moitié des membres est nécessaire pour que

le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion (dont la date aura été mentionnée dans la convocation) pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procurations est limité à une par votant. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toute décision concernant des personnes (élection, exclusion...) est soumise à un scrutin secret.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Un administrateur qui n'est pas présent physiquement à trois réunions consécutives peut être démis de ses fonctions après vote à la majorité des voix du Conseil d'Administration et après que l'intéressé ait pu préalablement au vote, faire part de ses observations à l'oral ou par écrit.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le Bureau est élu à bulletin secret par le Conseil d'Administration parmi ses membres, pour une année de mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir en cours d'année au remplacement des sièges éventuellement vacants du Bureau.

Le bureau est composé à minima de 3 personnes (4 personnes en cas de vice-président(e):

1. Un(e) président(e)
2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
3. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
4. Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau s'engagent à observer la plus stricte confidentialité sur les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions et à ne pas utiliser lesdites informations lorsque leur mandat prend fin.

ARTICLE 16 - ROLE DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit deux (2) fois par an.

- Le président ou le vice-président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau ;
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration ;
- Le secrétaire ou le secrétaire adjoint est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet ;
- Le trésorier ou le vice-trésorier tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'Article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

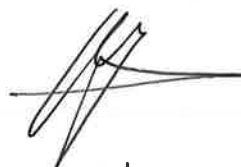
« Fait à Anzin Saint Aubin, le 1^{er} juillet 2020 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

CYRIL BAUDRY, TRESORIER



Sébastien PECAVEUX, Secrétaire



Amelien NARIBAS, président

